

Die Bundesversammlung der schweiz. Eidgenossenschaft,

nach Anhörung eines Berichtes des Bundesrathes über den gegenwärtigen Stand der Neuenburger-Angelegenheit;
in Ausübung der Souveränität der Eidgenossenschaft,

beschließt:

Art. 1. Der Prozeß, welcher wegen des am 2./3. Herbstmonat 1856 im Kanton Neuenburg stattgehabten Aufstandes unterm 4. Herbstmonat angehoben worden ist, wird hiemit niedergeschlagen.

Art. 2. Die durch das Dekret der Anklagekammer vom 15. Christmonat 1856 in Anklagezustand versetzten Personen haben, so weit dieß nicht bereits geschehen ist, das Gebiet der schweiz. Eidgenossenschaft auf so lange zu verlassen, bis die Neuenburger-Angelegenheit ihre vollständige Erledigung gefunden hat.

Art. 3. Das definitive Uebereinkommen in der Neuenburger-Angelegenheit soll der Bundesversammlung zur Genehmigung vorgelegt werden.

Art. 4. Der Bundesrath ist mit der Vollziehung dieses Beschlusses beauftragt. *)

Bei diesem Anlasse erneuern wir Ihnen, Tit., die Versicherung unserer vollkommensten Hochachtung.

Bern, den 12. Januar 1857.

Im Namen des schweizerischen Bundesrathes,

Der Bundespräsident: **C. Fournierod.**

Der Kanzler der Eidgenossenschaft: **Schieß.**

*) Obiger Antrag ist am 15. dieß vom Nationalrathe und am 16. vom Ständerathe mit großer Mehrheit angenommen worden.

N o t e

ber

Schweizerischen Abordnung an das kaiserlich französische Ministerium der auswärtigen Angelegenheiten.

PARIS, le 4 janvier 1857.

Monsieur le Comte,

Nous avons l'honneur de vous informer que le gouvernement fédéral, désireux de répondre aux intentions bienveillantes de Sa Majesté l'Empereur, est disposé à demander aux Conseils législatifs qu'en vertu du droit de souveraineté, la procédure instruite contre les Neuchâtelois impliqués dans l'insurrection du 3 septembre dernier, soit mise à néant, s'il reçoit sur la portée de votre dépêche du 26 novembre, adressée à M. le Ministre de France à Berne, des explications satisfaisantes.

Le Conseil fédéral met le plus haut intérêt à obtenir l'assurance que l'arrangement pour lequel le gouvernement impérial promet tous ses efforts, ne renfermera aucune condition incompatible avec l'entière indépendance du Canton de Neuchâtel.

Par des considérations d'ordre public, dont votre Excellence appréciera, nous n'en doutons pas, la valeur, le Conseil fédéral proposera l'amnistie avec la réserve que les prévenus ne pourront séjourner en Suisse avant le règlement définitif de la question de Neuchâtel.

Pour que les Conseils législatifs ne puissent pas même être soupçonnés de délibérer sous l'influence de menaces, il est nécessaire que, jusqu'au moment où une décision sera intervenue, la Prusse s'abstienne de toute nouvelle démonstration militaire.

Il serait plus important encore pour le gouvernement fédéral de recevoir l'assurance qu'après l'élargissement des prévenus, aucune mesure hostile à la Suisse ne sera prise par le gouvernement prussien.

L'intervalle qui séparera la libération des prisonniers du règlement final du conflit, sera une période difficile, qu'il importe d'abrégier autant que possible. Pour atteindre ce but, il est indispensable qu'on prévienne par des démarches préliminaires, tous les incidents qui seraient de nature à retarder l'ouverture des négociations, de telle sorte que celles-ci puissent commencer aussitôt après la proclamation de l'amnistie.

Le Conseil fédéral a lieu d'espérer que le gouvernement de Sa Majesté Britannique joindra ses efforts à ceux du gouvernement de l'empereur pour que la question neuchâteloise reçoive une solution conforme aux principes de la constitution fédérale et aux vœux unanimes du peuple suisse.

Permettez-nous d'ailleurs, monsieur le comte, de nous référer aux observations verbales que nous avons eu l'honneur de vous présenter hier.

Nous avons l'honneur de vous offrir, monsieur le comte, l'assurance de notre haute considération.

L'envoyé extraordinaire de Suisse : Le ministre de Suisse :

KERN.

BARMAN.

Beilage 2.

Erwiderung

des

kaiserlich französischen Ministeriums der auswärtigen
Angelegenheiten.

Messieurs,

J'ai reçu la communication que vous m'avez fait l'honneur de m'adresser, sous la date du 4 de ce mois, et qui confirme pleinement les explications verbales que vous avez bien voulu me donner dans notre entrevue.

Le Gouvernement de l'Empereur se félicite hautement des dispositions conciliantes qui animent le Conseil fédéral; il en augure une heureuse issue des difficultés pendantes et, à cette occasion, je n'hésite pas à vous déclarer de nouveau, que le Gouvernement de l'Empereur prend l'engagement de faire tous ses efforts, dès que les prisonniers neuchâtelois auront été rendus à la liberté, pour amener un arrangement qui répondrait aux vœux de la Suisse, en assurant l'entière indépendance de Neuchâtel, par la renonciation du Roi de Prusse aux droits que les traités lui attribuent sur cette Principauté.

Le Gouvernement de l'Empereur apprécie les considérations qui placent le Conseil fédéral dans la nécessité d'éloigner momentanément les prévenus du territoire helvétique et ne doute pas que l'empressement qu'on mettra, de toute part, à hâter la marche des négociations,

n'abrège la durée de cette mesure. Il est également convaincu que la Prusse, qui a donné un gage de ses sentiments de conciliation, en ajournant ses armements, ne se livrera à aucune démonstration propre à exercer une pression quelconque sur la délibération de l'Assemblée fédérale, et nous avons, en outre, l'assurance que cette Puissance renoncera, du moment où elle aura connaissance de l'élargissement des prisonniers, à toute mesure hostile contre la Suisse.

Je croirais superflu de vous dire, Messieurs, que le Gouvernement de l'Empereur verra avec la plus vive satisfaction celui de Sa Majesté Britannique se joindre à lui pour que le différend reçoive une solution satisfaisante.

Agréez, Messieurs, les assurances de la haute considération avec laquelle j'ai l'honneur d'être

PARIS, le 5 Janvier 1857.

votre très-humble
et très-obéissant serviteur

A. WALEWSKI.

Beilage 3.

Englische Note

von

Lord Cowley an den schweizerischen Minister in Paris
gerichtet.

PARIS, ce 7 Janvier 1857.

Monsieur le Ministre!

Je me suis empressé de transmettre au Comte de Clarendon pour la considération du Gouvernement de la Reine, les deux Notes que vous m'avez fait l'honneur de m'adresser le 2 et le 5 de ce mois. J'ai également rendu compte à Sa Seigneurie des conversations que nous avons eues ensemble, et je lui ai expliqué plus particulièrement les raisons qui ont amené la modification de vos premières propositions.

J'ai reçu l'ordre de vous informer en réponse que le Gouvernement de la Reine envisage la position actuelle du Gouvernement fédéral, et la demande que celui-ci lui a faite, de la manière suivante:

„Le Gouvernement fédéral, désireux de répondre aux intentions bienveillantes de l'Empereur des Français, est disposé à demander aux Conseils législatifs qu'en vertu du droit de souveraineté, une amnistie soit accordée aux Prisonniers impliqués dans l'insurrection du 3 Septembre, sous les conditions suivantes:

Que l'arrangement pour lequel le Gouvernement de l'Empereur des Français promet tous ses efforts, ne renfermera aucune condition incompatible avec l'entière indépendance du Canton de Neuchâtel.

Que le Conseil fédéral en proposant l'amnistie des Prisonniers se réservera le droit de leur prohiber le séjour en Suisse jusqu'au règlement définitif de la question de Neuchâtel.

Qu'afin que les Conseils législatifs ne puissent pas être soupçonnés de délibérer sous l'influence de menaces, la Prusse s'abstiendra de toute nouvelle démonstration militaire jusqu'au moment où une décision sera intervenue.

Que le Gouvernement fédéral recevra l'assurance qu'après l'amnistie aucune mesure hostile à la Suisse ne sera prise par la Prusse:

Que, puisqu'il sera important d'abrèger autant que possible l'intervalle entre la libération des Prisonniers et le règlement définitif du conflit, des précautions seront prises pour prévenir tous les incidents qui seraient de nature à dilferer l'ouverture des négociations qui devront commencer aussitôt après la proclamation de l'amnistie.“

Il est déclaré que le Gouvernement Français est prêt à accepter ces conditions, et l'espérance est exprimée que le Gouvernement de la Reine réunira ses efforts à ceux du Gouvernement Impérial, afin d'assurer la solution honorable de la question de Neuchâtel.

Je dois vous rappeler ici, Monsieur le Ministre, que dans une Dépêche en date du 25 Novembre, qui a été communiquée au Président du Gouvernement fédéral par le Ministre de la Reine à Berne, Lord Clarendon déclare que „Si le Gouvernement fédéral, en pleine „considération de toutes les circonstances, se décidait à libérer de suite „les Prisonniers sans les juger, le Gouvernement de Sa Majesté, d'accord avec le Gouvernement Français, ferait des démarches pour engager le Roi de Prusse à arranger la question Neuchâteloise conformément aux désirs de la Confédération Suisse, et à reconnaître l'indépendance du Canton; mais que le Gouvernement de Sa Majesté croit „de son devoir tant envers lui-même qu'envers le Gouvernement Fédéral, de déclarer qu'il ne saurait garantir le succès de démarches qui „seraient ainsi faites, et que jusqu'ici il n'a pas de motifs suffisants „sur lesquels il puisse en assurer le résultat.“

Le Gouvernement de la Reine est encore prêt à renouveler la promesse ainsi faite au Gouvernement fédéral le 25 Novembre.

Il éprouverait une vive satisfaction à contribuer d'accord avec le Gouvernement de l'Empereur à une solution de la question de Neuchâtel qui répondrait aux désirs de la Nation Suisse.

Néanmoins le Gouvernement de la Reine se trouve forcé, maintenant comme auparavant, de faire accompagner sa promesse des mêmes réservations.

Je profite de cette occasion pour vous offrir, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération.

COWLEY.

Beilage 4.

N o t e

der

kaiserlich russischen Gesandtschaft bei der Schweiz. Eidgenossenschaft an den schweizerischen Bundesrath.

Le soussigné, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de Sa Majesté L'Empereur de toutes les Russies près la Confédération Suisse, ayant reçu des ordres spéciaux de Son Auguste Maître, au sujet de l'affligeante complication qui s'est produite par suite des événements arrivés, à différentes époques, dans la Principauté et Canton de Neuchâtel, a l'honneur d'informer le Haut Conseil fédéral de la Suisse que Sa Majesté Impériale, animée tout ensemble du désir de contribuer à entretenir le respect dû aux transactions qui constituent le droit public européen, et des sentiments les plus bienveillants envers la Nation Suisse dont Elle prendra toujours à cœur les vrais intérêts, se prêtera avec chaleur et confiance à faire valoir Ses bons offices auprès S. M. le Roi de Prusse en faveur d'un arrangement des difficultés présentes aussi conforme que possible aux vœux de la Suisse, auquel il serait procédé aussitôt que l'Autorité Souveraine de la Confédération aurait prononcé et fait mettre à exécution l'abolition des procédures dirigées contre les prisonniers royalistes et leur mise en liberté.

La Suisse en donnant cette preuve de déférence au désir de maintenir la paix dont sont animées les Puissances Européennes assurera, L'Empereur en est persuadé, son avenir sur les bases les plus durables.

Le Soussigné saisit cette occasion d'exprimer à Messieurs le Président et du Conseil fédéral l'assurance de sa haute considération.

BERNE, le 11 Janvier 1857.

KRUDENER.

Beilage 5.

Oesterreichische Note

von

Ministerium des Aeußern an den k. k. oesterreichischen außerordentlichen Gesandten und bevollmächtigten Minister bei der schweiz. Eidgenossenschaft gerichtet.

VIENNE, le 9 Janvier 1857.

Monsieur le Baron,

Le cabinet de Berlin nous a fait une communication en date du 28 Décembre dernier dont il ressort que le Roi de Prusse tout en continuant à insister sur l'élargissement préalable des prisonniers de Neuchâtel et sur l'abolition de la procédure dirigée contre eux, a remis l'ordre de la mobilisation de son armée jusqu'au 15 du mois courant. Après l'échéance de ce terme, Sa Majesté se déclara obligée de recourir à ses propres moyens pour recouvrer des droits sur lesquels Elle serait disposée à négocier dès qu'on aurait rempli une seule condition préalable exigée par Sa dignité. Si cette condition était remplie jusqu'au terme indiqué, le Roi serait prêt à prendre part à des négociations qui auraient pour but d'amener dans des voies pacifiques et à des conditions mutuellement honorables la solution définitive des difficultés inhérentes à la situation actuelle de Neuchâtel.

Ne pouvant nous dissimuler la gravité des circonstances et désireux de ne rien négliger qui puisse contribuer à prévenir un conflit si regrettable dans un terme si rapproché, nous n'hésitons pas à vous autoriser, Monsieur le Baron, à renouveler auprès du Conseil fédéral les démarches dont vous avez déjà été chargé par mes dépêches du 8 et du 31 Octobre et du 13 Novembre, pour convaincre la Suisse de la nécessité de procéder à l'élargissement des prisonniers de Neuchâtel.

Cet acte bien loin de porter atteinte à la dignité et à la considération du Corps Helvétique, ne ferait, selon nous, que l'honorer et que lui acquérir des titres à l'appui moral des Puissances appelées à intervenir dans les négociations destinées à régler définitivement le sort de Neuchâtel, négociations dont la mise en liberté des prisonniers serait le point de départ. Cette mesure offrirait à la fois au Roi de Prusse la possibilité de donner un plein et entier effet aux sentiments de conciliation qu'il nous a naguère témoignés, et dont il ne se départira pas, nous en sommes sûrs, dans les négociations à ouvrir.

Appelés à y concourir pour notre part, nous continuerions à travailler, comme nous l'avons fait dès le commencement dans un but pacifique et nous joindrions volontiers nos efforts à ceux des autres

Puissances intervenantes pour parvenir à un arrangement équitable, également honorable pour les deux parties et qui réglerait définitivement les rapports politiques de Neuchâtel de manière à obvier au retour d'aussi graves complications.

Vous êtes autorisé, Monsieur le Baron, à donner lecture de cette dépêche à Monsieur le Président de la Confédération et à lui en remettre copie, s'il vous en témoignait le désir.

Recevez etc.

BUOL.

Aus den Verhandlungen des schweizerischen Bundesrathes.

(Vom 13. Januar 1857.)

Als Liebesgaben für dürftige schweizerische Wehrmänner oder deren Familien sind dem Bundesrathes ferner eingesandt worden:

- 1) Fr. 1,000 von Herrn E Sandoz, in la Chaux-de-Fonds;
- 2) " 500 " " Ferdinand Kuenzi, aus Erlach, in Paris;
- 3) " 1,115 von den Schweizerinnen in Bergamo;
- 4) " 2,009 " " Schweizern daselbst;
- 5) " 4,262 " " Schweizern in Mailand.

Die Schweizer in Mailand wollen jeden Monat Fr. 2800 bis Fr. 3000 und diejenigen in Bergamo Fr. 2009 einsenden, so lange die Schweizertruppen im Felde stehen müssen.

Hinsichtlich der Vertheilung der bereits eingegangenen und allfällig noch folgenden Liebesgaben hat der Bundesrath beschlossen, daß dieselben denjenigen Kantonen zugesandt werden sollen, deren Truppen bereits im aktiven Dienste stehen, und zwar an jeden Kanton in dem Verhältnisse der von ihm gestellten Truppenzahl, in dem Sinne, daß die Kantonsregierungen nach eigenem Ermessen die Beträge an die einzelnen bedürftigen Milizen und deren Angehörige vertheilen.

Herr Otto Tritten, von Steffen, Kts. Bern, welcher unterm 1. Dezember v. J. zum schweizerischen Konsul in Odessa ernannt wurde, hat dem Bundesrathes die Annahme der Wahl erklärt.

**Die Bundesversammlung der schweiz. Eidgenossenschaft, nach Anhörung eines Berichtes
des Bundesrathes über den gegenwärtigen Stand der Neuenburger-Angelegenheit ; in
Ausübung der Souveränität der Eidgenossenschaft, b e s c h l i e ß t :**

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1857
Année	
Anno	
Band	1
Volume	
Volume	
Heft	03
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	17.01.1857
Date	
Data	
Seite	39-46
Page	
Pagina	
Ref. No	10 002 108

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.